

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue par visioconférence tel que le permettent les arrêtés 2020-004 et 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, à 19 h, le mercredi 25^e jour de novembre 2020, tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Gérald Savard, préfet et maire de Bégin, à laquelle séance sont présents les membres suivants :

M.	Réjean Bédard	maire de Larouche
M.	Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M.	Rémi Gagné	préfet suppléant et maire de Rivière-Éternité
M.	Philôme Lafrance	maire de Petit-Saguenay
M.	Lucien Martel	maire de L'Anse-Saint-Jean
M ^{me}	Catherine Morissette	maire de Saint-David-de-Falardeau
M.	Bernard Saint-Gelais	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M.	Gilbert Simard	maire de Saint-Fulgence
M.	Laurent Thibeault	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M.	Bruno Tremblay	maire de Saint-Honoré
M.	Deny Tremblay	maire de Saint-Ambroise

Est absent :

M.	Hervé Simard	maire de Ferland-et-Boilleau
----	--------------	------------------------------

Participe également à cette séance :

M ^{me}	Christine Dufour	directrice générale et secrétaire-trésorière
-----------------	------------------	--

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-422
AYANT POUR OBJET LA PRISE EN CHARGE DE LA
VIDANGE DES BOUES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté le 9 août 2016 le règlement 16-354 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé 2016-2020;

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a acquis compétence en gestion des matières résiduelles le 29 août 2017 sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU' en parallèle à cette prise de compétence, la MRC a conclu une entente avec l'ensemble des municipalités locales afin de déléguer la gestion des boues de fosses septiques et des contrats relatifs à cette gestion jusqu'à ce qu'une décision sur la municipalisation de la gestion des boues de fosses septiques sur l'ensemble du territoire soit prise;

- ATTENDU QUE le conseil de la MRC a décidé le 9 septembre 2020 de mettre fin à cette entente de délégation de compétence, laquelle a pris fin au mois d'octobre 2020;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter un règlement visant l'atteinte des objectifs fixés par le PGMR 2016-2020 de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec, la MRC du Fjord-du-Saguenay a le pouvoir de réglementer la gestion des matières résiduelles;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter un nouveau règlement concernant la vidange des boues des installations septiques sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay et abrogeant tout règlement ou toute disposition de règlements antérieurs incompatibles qu'il ou elle ait été adopté par la MRC ou une municipalité locale;
- ATTENDU QUE le projet de règlement ayant pour objet la prise en charge de la vidange des boues des installations septiques sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay a été transmis aux membres du conseil par lettre recommandée le 12 novembre 2020, tel que le prévoit l'article 445 du Code municipal du Québec afin de remplacer l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Bernard Saint-Gelais;

APPUYÉ PAR M. Lucien Martel;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent document

Article 2 – Définitions

Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement dont la largeur, la pente, les rayons de courbure, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de l'utiliser à cette fin;

Bâtiment : Un immeuble, autre qu'un fonds de terre, visé à l'article 900 du Code civil et porté au rôle d'évaluation.

Boues : Dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des installations septiques;

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire d'un contrat de vidange des boues d'installations septiques attribué par la MRC, ses représentants, successeurs ou ayants droit, ayant la responsabilité de l'exécution des travaux prévus audit contrat;

Installation septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r22), incluant les fosses septiques, les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

MRC : MRC du Fjord-du-Saguenay;

Obstruction : Tout matériel, matière, objet, construction ou autre élément qui recouvre tout capuchon ou couvercle ou qui empêche ou gêne de quelque façon que ce soit l'ouverture sans difficulté de toute installation septique, tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, vis, boulon, attache, etc.;

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Période de vidange : Période pendant laquelle l'entrepreneur effectue la vidange des installations septiques pour un secteur donné, telle qu'établie en application de l'article 10 du présent règlement;

Propriétaire : Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public identifiée comme propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur et sur lequel se trouve une installation septique assujettie au présent règlement;

Résidence isolée : Toute résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r22);

Responsable : La personne responsable de l'application du présent règlement en vertu de l'article 6;

Véhicule de vidange : véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des installations septiques;

Vidange : Opération consistant à retirer d'une installation septique, de manière partielle ou complète, son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides;

Voie d'accès : Voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) dont la largeur, les pentes, les rayons de courbure, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de circuler.

Article 3 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de soutenir la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC du Fjord-du-Saguenay et d'établir les normes relatives au service de vidange, au transport et au traitement des boues d'installations septiques assujetties au présent règlement et situées dans les limites des municipalités locales du territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay ainsi que sur la partie du TNO Lac-Ministuk où est situé le Domaine des cèdres centenaires.

Article 4 – Personnes assujetties et territoire d'application

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une résidence isolée situé sur le territoire d'une municipalité locale de la MRC du Fjord-du-Saguenay ainsi que sur la partie du TNO Lac-Ministuk où est situé le Domaine des cèdres centenaires.

Article 5 – Bâtiments et résidences visés

Tous les bâtiments et résidences isolées munis d'une installation septique, à l'exception des bâtiments munis exclusivement d'un cabinet à fosse sèche ou d'un cabinet à terreau, sont visés par le présent règlement et doivent être vidangés en conformité avec le présent règlement.

Article 6 – Responsables de l'application du règlement

Les personnes suivantes sont responsables de l'application du présent règlement et sont, à ce titre, dûment autorisées par la MRC à faire l'examen de toute installation septique ou, au besoin, de toute propriété, et à remettre un avis ou un constat d'infraction, le cas échéant, lorsque celles-ci constatent une infraction à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement :

- l'inspecteur municipal de chacune des municipalités de la MRC;
- le directeur général de chacune des municipalités de la MRC;
- les employés de la MRC dûment autorisés par la direction générale de la MRC;
- les employés d'une municipalité dûment autorisés par la direction générale de la MRC;
- toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil de la MRC.

Ces personnes peuvent également obliger le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment ou résidence isolée à les recevoir et à répondre aux questions qu'elles croient devoir poser relativement à l'observation de ce règlement.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES****Article 7 – Fosses septiques**

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment assujetti au présent règlement, occupé de façon permanente ou à raison de 180 jours par année doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment assujéti au présent règlement, occupé de façon saisonnière et à raison de moins de 180 jours par année, doit être vidangée au moins une (1) fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.

Article 8 – Puisards

Tout puisard desservant une résidence isolée ou un bâtiment assujéti au présent règlement doit être vidangé au moins une fois tous les trois (3) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.

Article 9 – Fosses de rétention (ou scellées)

Contrairement aux fosses septiques et aux puisards, la vidange des fosses de rétention (ou scellées) se doit d'être effectuée annuellement ou effectuée plusieurs fois par année par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la fréquence de vidange établie par la MRC.

Article 10 – Avis de vidange

L'entrepreneur transmet un avis postal au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'une résidence isolée assujéti au présent règlement indiquant la date prévue de la période de vidange au cours de laquelle sera effectuée la vidange de sa ou ses installation(s) septique(s), au moins quinze (15) jours à l'avance. L'entrepreneur aura alors soixante-douze (72) heures ou trois (3) jours ouvrables suivant la date indiquée dans l'avis de vidange pour effectuer la vidange.

Cet avis informe également le propriétaire ou l'occupant des obligations et responsabilités énoncées à l'article 12 du présent règlement.

Article 11 – Bon de vidange

Pour chaque vidange ou tentative de la part de l'entrepreneur, celui-ci remplit un bon de vidange et en laisse une copie à l'attention du propriétaire ou de l'occupant, à l'aide de l'accroche-porte conçue à cette fin.

Article 12 – Obligations et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assujéti au présent règlement doit :

- a) Maintenir en tout temps son installation septique en bon état, notamment de manière à éviter les risques de bris ou d'accidents lors des opérations de vidange;
- b) S'assurer de disposer d'une voie d'accès et d'une aire de service conformes aux normes prévues aux définitions du présent règlement;
- c) Maintenir en tout temps pendant la période de vidange la voie d'accès, l'aire de service et le terrain donnant accès à toute installation septique en bon état, nettoyés, libres et dégagés; l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur doit être localisée à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute installation septique et être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'une hauteur de dégagement minimale de 4,2 mètres; une voie d'accès peut servir

d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;

- d) Identifier clairement la localisation des ouvertures de toute installation septique, de manière à permettre facilement et rapidement leur repérage;
- e) Permettre à l'entrepreneur chargé de la vidange d'accéder à toute installation septique, de la vidanger et ne pas nuire de quelque façon que ce soit à son travail.

Le fait de ne pas respecter l'une ou l'autre de ces obligations constitue une infraction au présent règlement.

De plus, si l'une ou l'autre de ces obligations n'est pas respectée et que l'entrepreneur a accompli les efforts raisonnables requis pour tout de même vidanger l'installation septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assujéti au présent règlement, le tout conformément et en application de son contrat, la MRC pourra l'autoriser à ne pas vidanger cette installation septique. Le propriétaire ou l'occupant aura alors l'obligation de faire vidanger lui-même son installation septique, à ses frais, sans être exclu ou exempté du paiement de la taxation prévue pour le service de vidange.

Article 13 – Matières non permises

Si, lors de la vidange d'une installation septique, l'entrepreneur constate qu'elle contient des matières non permises, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques, explosives, radioactives, dangereuses ou autres que des boues d'installation septique, il peut refuser ou cesser de fournir le service. Le propriétaire ou l'occupant est alors tenu de la faire vidanger lui-même, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts et frais reliés à ces opérations, dans les dix (10) jours suivant l'envoi par la poste d'un avis à cette fin, le tout sans être exclu ou exempté du paiement de la taxation prévue pour le service de vidange.

Le fait de ne pas respecter les obligations prévues à cet article constitue une infraction au présent règlement.

Article 14 – Vidange par un tiers ou hors période

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux (2) vidanges obligatoires prévues en vertu du présent règlement, l'installation septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assujéti au présent règlement requiert une ou des vidanges supplémentaires ou en urgence, le propriétaire ou l'occupant peut demander, à sa charge, une vidange additionnelle en contactant la MRC.

Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de l'obligation de permettre la vidange de son installation septique au moment prévu par le présent règlement ni de payer la taxation applicable.

Article 15 – Taxation

Il appartient à chacune des municipalités locales et à la MRC pour la partie du TNO Lac-Ministuk où est situé le Domaine des cèdres centenaires d'imposer et de percevoir de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assujéti au présent règlement une taxation à un taux suffisant.

La taxation prévue pour le service de vidange demeure payable même si l'entrepreneur ne peut fournir, en tout ou en partie, le service à l'égard d'une installation septique, en raison des conditions, caractéristiques ou contraintes de l'installation en cause. Il appartient au propriétaire ou à l'occupant de se munir d'une installation conforme, ou à tout le moins qui permet à l'entrepreneur de fournir le service sans risque ni difficulté.

Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur de son obligation de faire les efforts raisonnables requis pour desservir une résidence isolée ou d'un bâtiment assujéti au présent règlement, conformément et en application de son contrat.

CHAPITRE III INFRACTIONS ET AMENDES

Article 16 – Infractions et amendes

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cadre d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cadre d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction continue.

Article 17 – Délivrance des constats d'infraction

Lorsqu'il constate une infraction à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement, le responsable émet un avis d'infraction préliminaire sous forme de lettre adressée au propriétaire ou à l'occupant, avisant le propriétaire ou l'occupant en défaut de respecter les exigences de la présente réglementation.

Lorsqu'une deuxième (2^e) infraction est constatée par un responsable, la MRC pourra entreprendre les procédures légales qui s'imposent contre le contrevenant, incluant l'imposition d'une amende, comme indiqué à l'article 16.

En tout temps, la MRC peut suspendre le service de vidange chez un propriétaire ou l'occupant qui ne se conforme pas au présent règlement, sous réserve des droits et recours de la MRC contre le contrevenant.

Nonobstant le paragraphe qui précède, dans le cas où un avis en vertu du présent article a antérieurement été envoyé à un propriétaire ou occupant pour quelque infraction que ce soit au présent règlement, le responsable peut procéder immédiatement par constat d'infraction, sans avis préalable.

Article 18 – Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Article 19 – Autre recours

Sans restreindre la portée des articles 16 à 18, la MRC peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement, tout autre recours prévu par la loi.

Article 20 – Lois et règlements

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes assujetties à l'application de toute loi ou règlement, fédéral, provincial ou municipal.

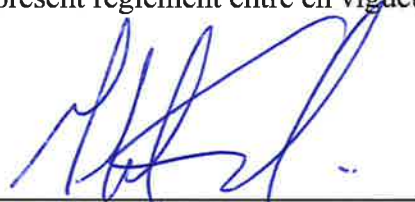
Le fait que le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assujetti bénéficie du service de vidange d'installation septique mis en place en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de lui conférer quelque droit que ce soit ni de le soustraire à quelconque loi ou règlement applicable, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q.2 R.22). Il demeure de la responsabilité de veiller au respect de toute loi et de tout règlement applicable à cet égard, notamment d'inspecter et entretenir toute installation septique et de faire vidanger toute installation septique lorsqu'elle atteint sa pleine capacité.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 21 – Abrogation**

Le règlement abroge et remplace tout règlement relatif aux mêmes objets ou toute disposition de règlements antérieurs incompatibles qu'il ou elle ait été adopté par la MRC ou une municipalité locale.

Article 22 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Gérald Savard
Préfet



Christine Dufour
Directrice générale et
secrétaire-trésorière